

PARLEMENT WALLON

SESSION 2026-2027

29 SEPTEMBRE 2026

PROJET DE DÉCRET

**modifiant l'article 35*sexies* du décret du 12 avril 2001
relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ***

RAPPORT

présenté au nom de la Commission de l'énergie,
du climat et du logement

par

MM. Evrard et Collignon

SOMMAIRE

I.	Résumé.....	3
II.	Procédure.....	3
III.	Exposé de Mme Neven, Ministre de l'Énergie, du Plan Air-Climat, du Logement et des Aéroports.....	3
IV.	Discussion générale.....	5
V.	Examen et vote de l'article unique	9
VI.	Vote sur l'ensemble	9
VII.	Rapport.....	9
VIII.	Texte adopté par la Commission.....	10

Pour compléter son information, le lecteur peut consulter le compte rendu intégral qui fait foi quant au contenu des interventions ainsi que les enregistrements audiovisuels de la réunion qui sont découpés en podcasts. Ils sont consultables via le lien suivant : parlwal.be/b8gwX.

Mesdames,

Messieurs,

Votre Commission de l'énergie, du climat et du logement a examiné le projet de décret modifiant l'article 35^{sexies} du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (Doc. 664 (2026-2027) N° 1).

I. RÉSUMÉ

Le présent projet de décret vise à modifier l'article 35^{sexies} du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité afin de répondre aux exigences du marché en matière d'équilibrage du réseau tout en préservant l'intégrité du

marché de la fourniture et la gestion de la congestion au niveau de la distribution.

Par 9 voix et 1 abstention, votre Commission recommande l'adoption du projet de décret par l'assemblée.

II. PROCÉDURE

En date du 4 septembre 2026, le Gouvernement wallon a déposé le projet de décret modifiant l'article 35^{sexies} du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (Doc. 664 (2026-2027) N° 1).

Il a été envoyé en Commission de l'énergie, du climat et du logement le 17 septembre 2026.

La Commission s'est réunie le 29 septembre 2026.

Ont participé aux travaux : Mme Bernard, MM. Cloquet, Collignon (Rapporteur), Devin, Evrard (Rapporteur), Mme Goffinet, MM. Janssen, Maroy (Président), Massaki Mbaki, Mme Morreale.

Ont assisté aux travaux : Mme Linard, Mme Neven, Ministre de l'Énergie, du Plan Air-Climat, des Aéroports et du Logement.

III. EXPOSÉ DE MME NEVEN, MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DU PLAN AIR-CLIMAT, DU LOGEMENT ET DES AÉROPORTS

Mme la Ministre déclare que le texte à l'examen traite la manière dont elle conçoit le rôle du Gouvernement dans la transition énergétique, à savoir être au service des acteurs en adaptant le cadre réglementaire lorsque celui-ci fait obstacle à des évolutions utiles.

Elle rappelle que le système électrique connaît des changements en profondeur. En effet, la production d'énergie renouvelable, par nature variable, augmente et les usages s'électrifient. Dans ce contexte, le gestionnaire du réseau de transport Elia doit disposer de moyens toujours plus conséquents pour maintenir à chaque instant l'équilibre entre la production et la consommation d'énergie.

Elle indique que parmi ces moyens figure la réserve secondaire automatique de restauration de fréquence (aFRR). Ce service rétablit automatiquement l'équilibre du réseau selon des consignes envoyées à quelques secondes d'intervalle. Depuis plusieurs années, il est ouvert à des installations raccordées au réseau de distribution, principalement des installations de stockage par batteries, des sites industriels et des unités de production flexible.

Elle ajoute que ces installations participent à ce service par l'intermédiaire de fournisseurs de services de flexibilité qui concluent des contrats avec Elia. Pour assurer son fonctionnement, Elia doit disposer des données nécessaires au calcul des volumes de flexibilité fournis à une fréquence inférieure au quart d'heure.

Elle fait remarquer que l'article 35sexies, §1^{er}, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité prévoit que, dans le cadre d'un produit régulé du gestionnaire de réseau de transport, tel que l'aFRR, les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) ont la responsabilité de collecter, vérifier, traiter et transmettre les données nécessaires au calcul des volumes de flexibilité.

Elle indique que, le 18 juillet 2025, la Commission wallonne pour l'Énergie (CWAPE) a, en sa qualité de régulateur, attiré l'attention du Gouvernement sur le manque de clarté de cette disposition quant aux responsabilités respectives des GRD et d'Elia pour le traitement de ces données et en a demandé la modification.

Elle considère que deux éléments méritent une attention particulière. D'une part, les GRD ne sont pas techniquement en mesure de collecter les données à une granularité inférieure au quart d'heure. D'autre part, ces données se rapportent à un produit régulé d'Elia lié au marché de l'équilibrage et non au marché de la fourniture ni à la gestion des réseaux de distribution. Les GRD ne souhaitent dès lors pas assumer, en matière de protection des données, la responsabilité de données qu'ils ne collectent pas et qui servent un produit dont ils n'assurent pas la gestion. Elle estime qu'il est donc nécessaire de clarifier les rôles et responsabilités de chaque acteur.

Elle déplore que cette demande de nature purement technique soit parvenue au Gouvernement le lendemain de la première lecture d'un décret-programme dont avait ensuite été extrait le projet de décret portant dispositions diverses en matière d'énergie, adopté le 19 décembre 2025.

Elle explique qu'il n'a pas été possible d'y intégrer la présente disposition, celle-ci touchant au traitement de données de comptage et devant dès lors faire l'objet de l'ensemble des consultations prévues, notamment celle de l'Autorité de protection des données. Elle insiste sur le fait que l'introduction d'une telle disposition en cours de procédure aurait fragilisé la sécurité juridique du texte.

Elle fait remarquer que la CWAPE a souligné l'urgence de cette clarification et a estimé que, compte tenu de l'insécurité juridique du cadre actuel, elle ne pouvait plus accepter la conclusion de nouveaux contrats entre les fournisseurs de flexibilité et Elia en Wallonie. Le régulateur a également indiqué qu'à défaut d'une première lecture de la disposition avant la fin de l'année 2025, les contrats existants eux-mêmes seraient remis en cause.

Elle indique qu'Elia ne peut assurer l'équilibre du réseau sans ces contrats. Afin de garantir la sécurité du réseau, ces dispositions ont donc été intégrées dans un projet de décret autonome contenant un article unique, adopté en première lecture le 11 décembre 2025. Cette démarche a permis de trouver une solution transitoire

avec le régulateur et aux fournisseurs de services de flexibilité déjà actifs de poursuivre leurs activités.

Elle relève qu'en revanche, dans l'attente de l'entrée en vigueur du présent texte, la CWAPE considère qu'aucun nouveau contrat de ce type ne peut être conclu en Wallonie. Concrètement, cette situation a pour conséquence que de nouvelles capacités de flexibilité peuvent se développer en Flandre et à Bruxelles, mais pas en Wallonie. Elle insiste dès lors sur l'importance que le texte à l'examen puisse être adopté rapidement.

Elle indique que le projet de décret vise à compléter l'article 35sexies, §1^{er}, par trois alinéas. Le nouvel alinéa 2 prévoit une dérogation permettant aux GRD de s'accorder avec Elia, par une convention spécifique, sur la prise en charge de ces données infra-quart-horaires. Cette faculté est strictement encadrée par quatre conditions et ne concerne que les données utilisées à des fins d'équilibrage dont la granularité est inférieure au quart d'heure.

Elle précise que cette demande de limitation a été portée par les GRD, lesquels ont souhaité que la modification reste limitée à l'équilibrage afin de garder la porte ouverte à de futurs développements en matière de gestion de la congestion infra-quart-horaire. Cette dérogation n'est possible que si le traitement de ces données n'a aucun impact sur les données de comptage du marché de la fourniture. La facturation des clients par leurs fournisseurs n'est donc pas affectée et la dérogation s'exerce dans le respect de la protection de la vie privée.

Elle indique que, conformément au nouvel alinéa 3, la convention devra fixer au minimum les rôles, les modalités et les responsabilités de chacun en matière de collecte, de vérification, de traitement et de transmission des données.

Elle souligne que cette convention restera sous le contrôle du régulateur, le nouvel alinéa 4 prévoyant que le projet de convention est soumis à la CWAPE au moins 30 jours avant sa conclusion. En cas d'atteinte au bon fonctionnement du marché ou à la protection des utilisateurs du réseau, la CWAPE peut enjoindre aux GRD d'y remédier.

Elle conclut son exposé en indiquant que les effets du texte à l'examen seront concrets dès lors qu'il vise à clarifier les responsabilités de chaque acteur dans la gestion des données utilisées dans le cadre d'outils essentiels au maintien de l'équilibre et, par conséquent, à la sécurité des réseaux. Elle ajoute qu'il vise à mettre fin à une insécurité juridique qui bloque actuellement le développement de nouvelles capacités de flexibilité en Wallonie. Elle estime que cette démarche correspond à sa conception d'un Gouvernement au service des acteurs, qui adapte le cadre lorsqu'il freine des évolutions utiles.

IV. DISCUSSION GÉNÉRALE

1. Questions et observations des membres

M. Collignon remarque que le texte à l'examen est particulièrement technique mais opérationnel et souligne qu'il ne s'agit pas d'un projet secondaire. Il note les explications de Mme la Ministre à propos de la nécessité de modifier la législation et de la demande de la Commission wallonne pour l'Énergie (CWaPE) pour faciliter l'acquisition de nouvelles capacités.

Il observe qu'à mesure que le système électrique se transforme, les productions d'énergie renouvelable progressent. De nouveaux usages apparaissent, les besoins de flexibilité augmentent et la capacité à maintenir en permanence l'équilibre du réseau devient une question fondamentale.

Il estime que le mécanisme proposé vise à répondre à une difficulté concrète en permettant le développement de produits de flexibilité infra-quart-horaires, alors que les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) ne disposent actuellement pas des outils leur permettant de traiter eux-mêmes des données d'une telle granularité.

Il rappelle que la nécessité d'adapter le cadre légal a été identifiée par la CWaPE et par les acteurs concernés. Le texte à l'examen a pour but d'organiser une convention entre les GRD et Elia tout en prévoyant un rôle préalable du régulateur wallon.

Il considère que cette adaptation technique répond à un réel besoin et indique que le Groupe PS est disposé à soutenir le texte, comme il l'a fait chaque fois qu'une mesure utile, pragmatique et positive a été proposée.

Il estime néanmoins que plusieurs éclaircissements demeurent nécessaires. En effet, l'Autorité de protection des données a formulé plusieurs recommandations, notamment concernant l'identification du responsable du traitement, les conditions d'accès au service d'équilibrage et l'éventuelle participation future des petits producteurs résidentiels. Il demande à Mme la Ministre de préciser de quelle manière l'ensemble de ces recommandations seront concrètement rencontrées, notamment dans le cadre de la future convention.

Il relève également que le Conseil d'État a soulevé une question importante concernant l'articulation des compétences régionales et fédérales et a évoqué la possibilité d'un accord de coopération. Il fait observer que le texte a ensuite été modifié notamment afin de rendre la convention facultative. Il demande à Mme la Ministre de confirmer si, selon son analyse juridique, ces modifications répondent concrètement à l'objection formulée par le Conseil d'État et d'expliquer les raisons pour lesquelles un accord de coopération ne serait plus nécessaire.

Il souhaite ensuite élargir le propos à la politique énergétique dans son ensemble. Il considère que le projet de décret règle utilement une problématique identifiée et constitue ainsi une pièce du puzzle, sans toutefois représenter l'ensemble de la politique énergé-

tique. Il observe que de nombreuses évaluations, études, groupes de travail et *task forces* ont été évoqués au cours des derniers mois. S'il reconnaît que ces instruments peuvent être nécessaires et utiles, il souligne qu'une évaluation ne constitue pas une décision et qu'une étude ne constitue pas encore une politique.

Il estime que la situation énergétique, le contexte géopolitique, la transformation de l'économie, les besoins croissants des entreprises en puissance électrique, le développement de nouveaux usages ainsi que les difficultés auxquelles restent confrontés de nombreux ménages appellent désormais des orientations et des décisions concrètes.

Le Groupe PS attend que ces différentes réflexions et les *task forces* débouchent sur des textes soumis au Parlement.

Il fait remarquer que le MR exerce des responsabilités gouvernementales depuis 2017 et rappelle notamment que M. Crucke avait exercé les compétences de l'Énergie et du Climat. La matière de l'énergie n'est dès lors pas inconnue du MR. Il considère que le débat ne peut se résumer à examiner le bilan quantitatif des politiques du passé et qu'après près de dix années de participation continue aux responsabilités régionales, l'enjeu consiste à déterminer quelles décisions seront prises pour les années à venir.

Concernant plus particulièrement le texte à l'examen, le Groupe PS attend des réponses aux différents questionnements juridiques soulevés. Au-delà du présent projet de décret, il attend la mise en oeuvre d'une politique énergétique capable de donner de la visibilité aux ménages, aux entreprises, aux gestionnaires de réseau et à l'ensemble des acteurs de la transition.

Il ajoute que ces questions pourront être examinées plus largement lors de prochains débats consacrés à l'énergie. Cependant, il estime qu'un texte relatif au fonctionnement du système électrique ne peut être examiné sans évoquer la nouvelle pression qui s'exerce sur les prix de l'énergie et des carburants. Ces évolutions affectent les ménages, les indépendants et les petites et moyennes entreprises (PME) qui voient leurs charges augmenter et leurs marges de manoeuvre se réduire.

Il rappelle que la guerre menée en Iran provoque des tensions géopolitiques qui exercent une pression sur les prix des carburants et de l'énergie. Dans ce contexte, le Groupe PS s'interroge sur l'absence de réponse politique à la hauteur de la situation, tant au niveau wallon qu'au niveau fédéral. Il peut soutenir les adaptations techniques utiles, telles que celles proposées par le texte à l'examen, mais il considère qu'elles ne peuvent constituer la seule réponse. Il conclut en indiquant que le Groupe PS attend les autres éléments qui doivent compléter la politique énergétique.

M. Janssen remarque que le projet de décret vise à atteindre un objectif prioritaire du Gouvernement, à savoir de répondre à la saturation croissante des réseaux

électriques. En effet, l'électrification de l'industrie, de la mobilité et du chauffage, le développement des batteries et des centres de données, ainsi que l'intégration accrue des énergies renouvelables exercent une pression inédite sur les capacités disponibles.

Il constate qu'après l'adoption d'un projet de décret visant à renforcer la flexibilité en décembre 2025 et la mise en place de deux *task forces*, le Gouvernement poursuit une réforme structurelle articulée autour de trois priorités :

- la flexibilité ;
- la priorisation pour répartir équitablement la capacité disponible entre les différents usages ;
- l'anticipation afin d'aligner les investissements dans le réseau sur les besoins industriels, territoriaux et énergétiques de la Région.

Il observe que l'objectif poursuivi est d'éviter que les contraintes du réseau ne deviennent un frein aux projets des entreprises, à l'électrification des usages ou au déploiement des énergies renouvelables. Cette démarche vise à soutenir le redéploiement économique et industriel de la Région.

Il estime qu'en permettant le développement de produits de flexibilité infra-quart-horaires, le texte à l'examen apportera une réponse opérationnelle à l'évolution rapide du réseau. Il s'agit de donner aux gestionnaires de réseau et à Elia les moyens de mieux stabiliser le système électrique, d'intégrer davantage de productions décentralisées et d'utiliser plus efficacement les capacités existantes. Il considère que cette évolution permettra d'éviter que la Wallonie soit désavantagée par rapport à la Flandre et à Bruxelles et de permettre aux utilisateurs wallons de valoriser leurs installations dans des conditions comparables.

Il comprend que la flexibilité rapide peut concrètement mobiliser une grande batterie industrielle capable d'injecter immédiatement de l'électricité ou d'absorber un surplus, par exemple en se rechargeant lorsqu'Elia détecte un déséquilibre. Elle pourrait également concerner un producteur équipé de panneaux solaires et d'un dispositif de stockage, dont la batterie permettrait de compenser une chute soudaine de production ou un surplus local, ainsi qu'une entreprise qui accepterait, contre rémunération, de reporter brièvement une consommation non critique. En toute hypothèse, l'objectif est de pouvoir réagir en rapidement lors d'une variation brutale, d'une panne ou d'une déconnexion afin de stabiliser le réseau sans devoir attendre les données disponibles à la fin du quart d'heure.

Il estime que cette réforme s'inscrit dans l'approche portée par le Groupe MR qu'il qualifie de pragmatique et favorable à l'investissement, l'innovation et la sécurité d'approvisionnement. Il conclut en indiquant que le Groupe MR soutiendra le projet de décret.

Mme Linard constate que le texte à l'examen vise à soutenir l'accélération de la transition énergétique de la Wallonie, ce qui retient toute l'attention du Groupe Ecolo. Elle remarque que le projet de décret, soutenu par le secteur, permettra à première vue de pallier l'incapacité technique des GRD de disposer de données d'une granularité inférieure au quart d'heure.

Elle rappelle que les GRD ne disposent pas des équipements leur permettant de collecter eux-mêmes ces données plus précises, alors qu'Elia les utilise notamment pour assurer l'équilibrage du réseau. Elle partage l'idée que cet équilibre est indispensable et nécessite une flexibilité importante compte tenu du développement de l'éolien et du photovoltaïque. Ces sources de production lui paraissent indispensables pour réduire la dépendance aux énergies fossiles et progresser dans la décarbonation de la société.

Elle souhaite soulever plusieurs questions d'ordre juridique. En effet, selon le Conseil d'État, bien que présenté comme une dérogation ciblée, le mécanisme envisagé aboutit à confier unilatéralement au gestionnaire du réseau de transport, qui relève de la compétence de l'Autorité fédérale, une mission relevant de la compétence régionale en matière de collecte, de vérification, de traitement et de transmission des données de comptage des points raccordés à un réseau de distribution. Dans ce cadre, le Conseil d'État considère qu'un accord de coopération constitue l'instrument adéquat pour organiser l'exercice conjoint de compétences propres à l'Autorité fédérale et à la Région wallonne.

Elle demande dès lors pour quelles raisons les GRD ne disposent pas actuellement des capacités techniques nécessaires pour traiter les données infra-quart-horaires. Elle souhaite savoir s'il est prévu qu'ils puissent disposer à l'avenir de telles capacités et, le cas échéant, dans quels délais et moyennant quel budget.

Elle s'interroge ensuite sur la pertinence de déroger aux règles de répartition des compétences afin de pallier cette incapacité technique. Elle demande si, dans cette hypothèse, un accord de coopération aurait dû être privilégié, conformément aux observations formulées par le Conseil d'État. À défaut d'un tel accord, elle souhaite savoir si l'Autorité fédérale ou la Commission de régulation de l'électricité et du gaz (CREG) ont été consultées.

Elle conclut son intervention en indiquant que ces interrogations constituent ses principales questions sur le texte et en indiquant que certaines d'entre elles rejoignent les préoccupations déjà exprimées par d'autres membres.

Mme Goffinet estime que le présent projet de décret permettra de répondre à une situation très concrète à laquelle sont confrontés les acteurs du secteur de l'énergie, notamment les GRD et le gestionnaire du réseau de transport, et qui devrait se présenter davantage à l'avenir.

Elle souligne que la transition énergétique nécessite davantage de flexibilité, notamment en raison de la croissance des énergies renouvelables, du stockage et des nouveaux usages électriques. Elle estime que le développement du dispositif proposé par le texte à l'examen peut constituer un outil supplémentaire pour assurer l'équilibre du système électrique. Le Groupe Les Engagés soutiendra le projet de décret.

Elle souhaite néanmoins adresser plusieurs questions à Mme la Ministre, dont certaines rejoignent celles formulées par d'autres membres. Elle relève tout d'abord que le dispositif repose sur une convention entre les GRD et le gestionnaire du réseau de transport (GRT). Elle rappelle toutefois que le Conseil d'État considère

que le mécanisme concerne une compétence régionale exercée par un opérateur relevant du niveau fédéral et estime qu'un accord de coopération pourrait constituer l'instrument approprié. Au regard de cet avis, elle souhaite savoir si Mme la Ministre entend sécuriser juridiquement le mécanisme mis en place par la conclusion d'un accord de coopération entre la Région wallonne et l'Autorité fédérale.

Elle constate ensuite que les remarques formulées par les différentes instances consultées ont globalement été suivies. Elle relève à cet égard que la CWaPE indique, dans son avis, que les discussions relatives au dossier entre les GRD et le gestionnaire du réseau de transport ont abouti à un accord unanime.

Elle revient ensuite sur l'avis de l'Autorité de protection des données (APD) et souhaite savoir de quelle manière la responsabilité propre d'Elia en matière de traitement des données sera concrètement traduite dans les conventions entre les GRD et le GRT.

Elle relève également que, selon l'avis de l'APD, les utilisateurs résidentiels ne sont actuellement pas concernés par le dispositif. L'APD souligne toutefois qu'il n'est pas possible d'exclure qu'à terme, des ménages puissent fournir des services d'équilibrage et demande, à cet égard, que les volumes minimaux de capacité nécessaires pour participer à ces services soient précisés. Elle souhaite connaître la position de Mme la Ministre sur cette observation et savoir si des adaptations ultérieures sont envisagées afin d'en tenir compte.

Elle souligne enfin que l'APD estime que la généralisation du déploiement de compteurs capables de fournir des données de mesure toutes les quatre secondes est à proscrire. Elle rappelle que, selon l'APD, les compteurs actuellement déployés par les GRD fonctionnent sur des périodes de 15 minutes, ce qui constitue déjà une garantie importante. Elle demande dès lors à Mme la Ministre de confirmer que le développement de l'*Automatic Frequency Restoration Reserve* (aFRR) ne conduira pas à généraliser auprès des consommateurs le déploiement de compteurs permettant une remontée des données toutes les quatre secondes, en lieu et place de la périodicité de 15 minutes des compteurs actuels.

Mme Bernard relève que le projet de décret à l'examen vise, en substance, à permettre au gestionnaire du réseau de transport Elia de développer des produits de flexibilité infra-quart-horaires, tout en encadrant la responsabilité des GRD en matière de collecte, de vérification, de traitement et de transmission des données nécessaires.

Le Groupe PTB reconnaît la nécessité technique de faire évoluer le cadre décretaal afin de répondre aux exigences de l'équilibrage européen, mais également à celles de la transition énergétique et de la décarbonation.

Elle souligne que les GRD ont eux-mêmes interpellé la CWaPE sur la question de leur responsabilité dans le traitement de ces données. Il lui semble dès lors légitime que le législateur clarifie les rôles de chacun afin d'éviter tout vide juridique.

Cependant, elle considère que la collecte de données de plus en plus granulaires, notamment de données infra-quart-horaires, soulève une question de fond quant à l'évolution du marché de la fourniture pour les ménages. Elle constate que le texte prévoit que l'évolution ne peut avoir d'incidence sur le marché de la fourniture. Elle estime toutefois que les frontières entre les différents usages de ces données peuvent parfois être poreuses.

Elle s'interroge dès lors sur les garanties permettant d'éviter que des données infra-quart-horaires collectées, traitées et transmises dans le cadre de produits de flexibilité puissent, à terme, être utilisées afin de proposer aux ménages des contrats de fourniture d'électricité assortis de tarifs variant à une fréquence inférieure au quart d'heure.

Elle estime que le texte ne permet pas d'identifier clairement de telles garanties. Elle demande dès lors à Mme la Ministre de préciser de quelle manière cette question sera prise en compte.

Elle demande également si Mme la Ministre peut garantir que le projet de décret ne constituera pas une première étape vers une généralisation, pour les consommateurs résidentiels, de tarifs dynamiques variant à une fréquence inférieure au quart d'heure.

Elle souhaite enfin savoir si, dans l'hypothèse où une telle évolution devait intervenir, des garde-fous seraient mis en place afin de protéger les ménages les plus précaires, qui ne disposent ni des moyens ni des équipements nécessaires pour adapter leur consommation à une telle volatilité des prix.

2. Réponses du Gouvernement

Concernant les interrogations relatives à l'avis du Conseil d'État, **Mme la Ministre** rappelle que celui-ci comportait deux observations, dont l'une concernait le mécanisme de convention. Elle indique que, dans le texte initial, la convention était obligatoire et que la Commission wallonne pour l'Énergie (CWaPE) disposait d'un pouvoir d'injonction à l'égard d'Elia. Le Conseil d'État a considéré que ce dispositif revenait à confier unilatéralement au gestionnaire du réseau de transport, qui relève de l'Autorité fédérale, une mission relevant de la compétence régionale et a indiqué qu'un accord de coopération pourrait constituer l'instrument adéquat.

Elle explique que le texte a dès lors été revu en concertation avec la CWaPE. La convention est désormais facultative et que le pouvoir d'injonction du régulateur ne vise plus que les gestionnaires de réseau de distribution (GRD) relevant de la compétence régionale. Elle estime que ces modifications permettent de lever la réserve formulée par le Conseil d'État concernant la nécessité d'un accord de coopération. Elle précise que le texte n'impose plus aucune obligation à Elia et n'organise plus l'exercice conjoint de compétences régionales et fédérales. Elle considère dès lors qu'un accord de coopération n'est plus nécessaire.

Par rapport aux observations formulées par l'Autorité de protection des données (APD), elle indique que l'APD estime que le modèle de convention ne serait pas adéquat pour les petits producteurs résidentiels et

suggère de les exclure explicitement du dispositif. Elle relève qu'à l'heure actuelle, aucun utilisateur résidentiel ne participe à ce service et que les conditions fixées par Elia ne permettent pas une telle participation dans la pratique.

Elle précise que, si ces conditions devaient évoluer, l'APD a indiqué qu'une information préalable serait nécessaire afin de recueillir le consentement éclairé des participants. Elle ajoute que ces obligations découlent directement du Règlement général sur la protection des données (RGPD), lequel s'imposerait en tout état de cause à Elia dans cette hypothèse.

Elle estime dès lors qu'exclure par décret une catégorie d'utilisateurs fermerait inutilement la porte à des évolutions que l'APD considère elle-même comme possibles. Il lui semble préférable d'encadrer une éventuelle évolution lorsqu'elle se présentera plutôt que de l'exclure d'emblée dans le décret. Elle partage l'idée qu'un contrôle préalable exercé par la CWaPE sur la convention, notamment au regard de la protection des utilisateurs du réseau, constitue une garantie supplémentaire.

Elle souligne également que, dans le cadre de ce modèle de convention, les informations relèvent des obligations de transparence prévues par le RGPD. Celles-ci s'imposent directement à chaque responsable du traitement et concernent principalement les contrats conclus entre Elia et les fournisseurs de services d'équilibrage. Elle rappelle que le projet de convention entre les GRD et Elia sera soumis à la CWaPE, qui pourra veiller à ce que la répartition des responsabilités soit clairement établie et à ce que la protection des utilisateurs soit assurée.

Pour ce qui concerne une éventuelle généralisation des équipements permettant de fournir des données toutes les quatre secondes, elle affirme que le projet de décret n'aura pas pour effet d'entraîner une telle généralisation et précise que le texte ne modifie en rien le déploiement des compteurs par les GRD, qui demeurent des compteurs quart-horaires. Elle ajoute que l'APD considère ce standard comme une garantie importante et que le Gouvernement partage cette position. Les équipements permettant une mesure toutes les quatre secondes concernent uniquement les installations qui choisissent volontairement de participer au service d'équilibrage et uniquement au point de livraison de ce service.

À propos des interrogations de M. Collignon relatives aux prochaines modifications législatives en matière d'énergie, elle reconnaît que le projet de décret à l'examen présente un caractère technique et vise à lever une contrainte spécifique. Le Gouvernement poursuit parallèlement ses travaux sur le décret dit « Flex 2 ». Elle rappelle qu'un premier décret, dit « Flex 1 », adopté en décembre 2025, a permis l'ouverture des contrats flexibles.

Elle indique que le décret « Flex 2 » prévoit une refonte beaucoup plus complète et globale des modalités d'octroi des raccordements électriques qui constituent un véritable changement de paradigme. À la suite de la première lecture du texte qui a eu lieu au mois de mai, le Gouvernement procède à l'analyse des avis des dif-

férentes parties prenantes et examine les modifications qu'il conviendra ou non d'intégrer. Le texte sera ensuite présenté en deuxième lecture au Gouvernement. Ce projet constitue l'une des priorités majeures en matière d'énergie, compte tenu des difficultés rencontrées en matière d'accès à la puissance électrique.

Elle ajoute que, parallèlement aux travaux relatifs au décret « Flex 2 », le Gouvernement travaille également à la détermination du mix énergétique optimal, qu'elle prévoit de soumettre au Gouvernement avant la fin de l'année 2026.

Sur la question des prix de l'énergie et des carburants soulevée par M. Collignon, elle indique que le Gouvernement travaille en coordination avec l'Autorité fédérale pour les mesures relatives aux prix des carburants. Si des interventions devaient être décidées concernant les coûts de l'énergie supportés par les ménages, celles-ci devront être particulièrement ciblées.

Elle déclare enfin que l'action sur les coûts de l'énergie repose également sur des mesures structurelles, notamment la réforme en cours du mécanisme de soutien aux énergies renouvelables. Le Gouvernement travaille à la fois au développement d'un mix renouvelable optimal et aux modalités de soutien de celui-ci afin d'éviter les effets d'aubaine. Ce mécanisme de soutien est intégralement financé par la facture du consommateur.

3. Répliques des membres

M. Collignon prend acte des précisions apportées concernant l'accord de coopération et indique comprendre que la difficulté juridique soulevée à cet égard est levée. Il note des précisions relatives aux observations de l'Autorité de protection des données (APD) ainsi que pour les explications concernant les prochains décrets en matière d'énergie.

Il prend aussi acte de la volonté du Gouvernement d'envisager, dans le cadre du conclave, une aide ciblée. Bien que le coût budgétaire d'une telle mesure doit être évalué, il estime qu'une aide, même ponctuelle, doit être envisagée.

Il considère enfin que les politiques structurelles doivent s'inscrire dans une stratégie énergétique de long terme, notamment en ce qui concerne le mix énergétique. Il souligne que, même si l'énergie nucléaire ne relève pas des compétences régionales, cette composante ne doit pas être perdue de vue dans la réflexion relative au mix énergétique.

Mme Linard relève, à propos des prochains textes annoncés par Mme la Ministre, en particulier concernant le projet de décret « Flex 2 » et les travaux relatifs au mix énergétique, que plusieurs directives européennes doivent également être transposées, notamment les directives relatives aux énergies renouvelables, à l'efficacité énergétique, à la performance énergétique des bâtiments (PEB) et à l'hydrogène. Elle compte interroger Mme la Ministre ultérieurement sur l'état d'avancement de ces différents textes et estime que leur transposition doit également faire partie de la feuille de route du Gouvernement en matière d'énergie.

V. EXAMEN ET VOTE DE L'ARTICLE UNIQUE

Article unique

L'article unique ne fait l'objet d'aucun commentaire.

Vote

L'article unique est adopté par 9 voix et 1 abstention.

VI. VOTE SUR L'ENSEMBLE

Par 9 voix et 1 abstention, la Commission de l'énergie, du climat et du logement recommande l'adoption du projet de décret par l'assemblée plénière.

VII. RAPPORT

À l'unanimité des membres, il est décidé de faire confiance au président et aux rapporteurs pour l'élaboration du rapport.

Les Rapporteurs,
Y. EVRARD
C. COLLIGNON

Le Président,
O. MAROY

VIII. TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

PROJET DE DÉCRET

**modifiant l'article 35*sexies* du décret du 12 avril 2001
relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité**

Article unique

Le paragraphe 1^{er} de l'article 35*sexies* du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, inséré par le décret du 19 juillet 2018, est complété par les alinéas 2, 3 et 4 rédigés comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er} et dans le respect de la protection de la vie privée, lorsque les données de comptage nécessaires au calcul du volume de flexibilité à des fins d'équilibrage présentent une granularité inférieure à la période de règlement des déséquilibres et que leur traitement n'a pas d'impact sur les données de comptage du marché de fourniture, les gestionnaires de réseaux et le gestionnaire du réseau de transport peuvent s'accorder entre eux au travers d'une convention spécifique.

Cette convention reprend a minima les rôles, les modalités et responsabilités en termes de collecte, de vérification, de traitement et de transmission des données nécessaires au calcul du volume de flexibilité.

Le projet de convention est soumis à la CWaPE au moins trente jours avant sa conclusion pour observations préalables à son adoption. Si le projet porte atteinte au bon fonctionnement du marché ou à la protection des utilisateurs du réseau, la CWaPE enjoint les gestionnaires de réseaux à y remédier. ».